

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21348697***Déposé
10-08-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0824055778

Nom(en entier) : **Optimy**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard du Souverain 36
: 1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « OPTIMY », ayant son siège à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), boulevard du Souverain 36, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0824.055.778, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-neuf juillet deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le six août suivant, volume 0 folio 0, case 20755, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Annulation de 624 droits de souscription

L'assemblée décide l'annulation de 624 droits de souscription émis par l'assemblée générale des actionnaires et non encore attribués.

Deuxième résolution: Emission de 800 nouveaux droits de souscription (warrants) dénommé « SOP 2 »

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

*du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :180 du Code des sociétés et des associations justifiant la proposition d'émission de 800 droits de souscription dénommés « SOP 2 » à l'attention de membres du personnel, d'administrateurs et de consultants externes de la Société (les « Bénéficiaires ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

*du rapport du réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

b) Emission des nouveaux droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission, aux modalités et conditions décrites le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, de 800 droits de souscription («SOP 2») au profit des Bénéficiaires préqualifiés

Chaque droit de souscription donnera droit, dans les conditions et selon les modalités définies dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, à la souscription d'une (1) nouvelle action de la présente société au prix de 598,66 euros.

L'assemblée décide donc, une augmentation du capital, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription, à concurrence d'un montant maximum de 478.928,00 euros, par la création de 800 actions maximum à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de la souscription aux conditions reprises dans le rapport du conseil d'administration précité.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer irrévocablement et totalement à son droit de souscription préférentielle au profit de la présente société.

Avec l'accord de tous les actionnaires, les droits de souscription sont ensuite souscrits par la présente société et inscrits à son nom dans l'attente d'une attribution ultérieure par le conseil d'administration (ou ses délégués) à des personnes se trouvant dans une relation professionnelle avec la présente société (en tant que membres du personnel de la Société, d'administrateurs de la Société et de consultants externes de la Société).

d) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs de la Société agissant conjointement afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription, l'augmentation corrélative du capital et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Troisième résolution: augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 210.704,81 euros pour le porter de 1.328.568,36 euros à 1.539.273,17 euros, par apport en numéraires, par dix actionnaires, après que les actionnaires actuels aient expressément renoncé totalement ou partiellement à leur droit de souscription préférentielle, d'un montant total de 2.225.219,22 euros, intégralement libéré, avec création de 3.717 actions, souscrites au prix de 598,66 euros par action, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit 2.014.514,41 euros, est affectée à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égal des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 7 :208 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que le montant total des apports a été libéré intégralement et est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

Une attestation justifiant ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Cinquième résolution: Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution: Décision d'adapter les articles 22 et 26 des statuts de la société

L'assemblée décide la modification des quorums de présence et de vote prévus à l'article 22 alinéa 7 des statuts et du quorum de majorité prévu à l'article 26 alinéa 2 des statuts pour les porter de 80% à 85%.

Septième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme, en abrégé SA. Elle est dénommée «Optimy».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger le développement de solutions informatiques et web pour l'optimisation de la gestion de la recherche de sponsoring, mécénats, et de supports publicitaires de tout type.

Cette énumération n'est pas limitative; d'une manière générale elle peut faire toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

L'assemblée générale délibérant ou votant, comme en matière de modifications de statuts, a qualité pour interpréter l'étendue de l'objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à un million cinq cent trente-neuf mille deux cent septante-troiseuros dix-sept cent (1.539.273,17 €), représenté par vingt-sept mille cent cinquante-quatre (27.154) actions, sans désignation de valeur nominale.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital ; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un/dixième du capital .

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité de 85 % des voix par les actionnaires détenant au moins 85 % des actions sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et dans les limites des articles 7 :213 et 7 : 214 du Code des sociétés et des associations, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende, décrété en violation des dispositions légales, doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87 et suivants et suivants du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

1. solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les actionnaires selon une notification par lettre recommandée au liquidateur comprenant la répartition du dit solde établie à l'unanimité des dits-actionnaires.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Par exception avec ce qui précède les décisions suivantes ne pourront être adoptées qu'à 75% des voix des membres présents ou représentés :

- (i) l'approbation du budget annuel de la Société;
- (ii) toute demande d'admission des actions de la Société, aux négociations sur un marché, réglementé ou non réglementé, de l'Union Européenne, ou sur une bourse de valeurs étrangère;
- (iii) les décisions suivantes dès lors qu'elles ne gurent pas spéciquement dans le budget annuel :
 - a. toute cession, acquisition, apport partiel d'actif, mise en location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société;
 - b. toute cession, par la Société, et/ou acquisition ou souscription (en ce compris les apports), sous quelque forme que ce soit, de titres de participation au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres;
 - c. tout emprunt (autres que les crédits court-terme) contracté par la Société excédant la somme en principal de 250.000 euros H.T;
 - d. l'octroi par la Société de tout prêt, caution, aval ou garantie;
 - e. toute augmentation de la rémunération des dirigeants sociaux ou personnes-clés de la Société incluant des avantages en nature et exceptionnels ou des conditions nancières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement;
 - f. toute décision relative à la cession ou à toute licence exclusive portant sur les droits de propriété intellectuelle de la Société;
 - g. toute décision d'ouvrir, de créer ou d'acquérir des filiales ou succursales;
- (iv) résolutions à soumettre à l'assemblée générale relatives au rachat par la Société de ses propres titres;
- (v) conclusion par la Société de tout contrat (y compris toute transaction) pour un montant cumulé supérieur à 100.000 euros au cours d'un même exercice social.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit, par lettre ou par e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent..

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Tout administrateur participant à une réunion conformément au présent alinéa sera considéré comme présent à ladite réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un conseil composé de minimum quatre et maximum sept administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, à savoir :

- a/ aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;
- b/ aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière;
- c/ à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait

pas membre du conseil d'administration.

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, alors appelés administrateur délégué, à des directeurs ou à autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises ci-avant ;
- à l'administrateur-délégué, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, liste de présences, rapport spécial du conseil d'administration et rapport du réviseur d'entreprises en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés